

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 50

présenté par
M. Moreau

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° De prévenir toute nouvelle infraction à la loi grâce à son effet dissuasif de la peine. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La victime doit être le centre du nouveau dispositif pénal. En conséquence, cet amendement propose de rappeler la fonction préventive de la peine.